



COMMISSION APPEL

Mardi 31 Mai 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°559

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, , EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent,. SCARPA Vincent .

Excus(e)s: BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos , REMLI Amar

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES :

VALLEE DE L'HIEN : Réceptions des justificatifs pour absences à l'audition demandés pour le lundi 30 mai 2022 impératif. Justificatifs reçus le 30 mai 2022 mais **non conformes** (confirmation conversation téléphonique entre le Président de la commission et le vice Président du club) Sanctions, amendes et retrait point malus maintenus

LCA FOOT 38 : Courrier informant de la personne représentant le Président du club à l'audition du mardi 31 mai 2022.

AFFAIRE REGLEMENTAIRE –NOTIFICATION

Dossier 21-22-028R : Senior, D3, poule B, VER-SAU 2 / SEYSSINET 3, Match du 01/05/2022

Appel du club de VER-SAU en date du vendredi 06 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°70 lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, parues au PV n° 555, du jeudi 5 mai 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité suite à lettre d'évocation du club de SEYSSINET »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 17 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. REMLI Amar- secrétaire, Mme RACLET Chrystelle, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier, M. MAZZOLENI Laurent, Mme BRAULT, M. FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

Excusé(e)s : M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFFARI Réda, M. TRUWANT Thierry, Mme BLANC Aline.

En présence de,

Pour le club de **VER-SAU**

M. SANT ANNA Fabrice, licence n°2558631851, éducateur et dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

M. REPITON Pascal, licence n°2520236482, Président

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. ARAUJO DA SILVA Manuel, licence n°2519429918, arbitre officiel, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. GUIMET Olivier, licence n°2510476049, Président, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. FERRAUTO Carmelo, licence n°2543557494, éducateur et dirigeant responsable, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. MARRAKCHI Morad, licence n°2508677021, joueur n°6 et capitaine, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. BOUAMARA Kheirdine, licence n°9602706470, joueur n°14, du club de VER SAU, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel : **Met la décision en délibéré.**

En outre, la commission d'appel décide d'ores et déjà

En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

M. GUIMET Olivier, du club de SEYSSINET

Licence n°2510476049

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros,

Date de prise d'effet le : 06/06/22

En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

M. FERRAUTO Carmelo, du club de SEYSSINET

Licence n°2543557494

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros,

Date de prise d'effet le : 06/06/22

En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

M. MARRAKCHI Morad, du club de SEYSSINET

Licence n°2508677021

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros,

Date de prise d'effet le : 06/06/22

En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

M. BOUAMARA Kheirdine, du club de VER SAU

Licence n°9602706470

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet le : 06/06/22

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance
REMLI Amar